

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 17 juillet 2024

Nos réf. : SAU/FDLH/MI n° 24 - 380

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE INTERMARCHE BRIDIS

Rue du Général Pierre Decouz
10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juillet 2024 de la société INTERMARCHE BRIDIS, implanté rue du Général Pierre Decouz – 10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société INTERMARCHE BRIDIS
- Rue du Général Pierre Decouz – 10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU
- Code AIOT dans GUN : 0003014021
- Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société INTERMARCHE BRIDIS exploite un espace de vente classé ERP (Établissement Recevant du Public) de catégorie 3 et une station service soumise à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classée (ICPE).

Par conséquent, l'installation doit respecter l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dernier contrôle périodique effectué par la société MADIC a mis en évidence une non conformité majeure relative aux règles d'implantation (art 2.1.B) de l'arrêté ministériel du 15/04/10.

L'objectif de cette visite était d'encadrer l'activité par arrêté de prescriptions spéciales **dans l'attente d'un retour à la conformité réglementaire.**

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions inhérentes à l'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Les références réglementaires sont issues de :

- l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'implantation.	Article 2.1.B de l'arrêté du 15/04/10	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier contrôle périodique effectué par la société MADIC a mis en évidence une non conformité majeure relative aux règles d'implantation (art 2.1.B) de l'arrêté ministériel du 15/04/10.

Dans l'attente d'un retour à la conformité réglementaire, l'inspection propose d'encadrer l'activité par arrêté de prescriptions spéciales.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle :

Référence réglementaire : Article 2.1.B de l'arrêté du 15 avril 2010
Thème(s) : Règles d'implantation.
Prescription contrôlée : B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : - 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existantes au 3 août 2003 ; - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ; - 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existantes au 3 août 2003 ; - 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ; - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1^{er} janvier 1985 au titre de la rubrique 1434. Constats : Le contrôle périodique effectué par la société MADIC a mis en évidence une distance mesurée de 9,70 entre l'appareil de distribution et une issue de secours du magasin ERP, ce qui conduit à une non-conformité majeure puisque inférieur à 17 m. Au vu de ce constat, l'inspection des installations classées propose que l'exploitant sollicite la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) afin de déplacer l'issue de secours. Dans cette attente, l'inspection des installations classées propose que l'exploitant s'assure a minima que l'ERP et la station service disposent de deux alarmes indépendantes et qu'une procédure encadrant la condamnation de l'issue de secours soit mise en place afin qu'en cas d'incident sur la station service, la clientèle n'utilise pas cette issue et ne se déplace pas par conséquence vers le danger. Ces dispositions seront reprises dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales. Il est utilement rappelé que la mise en conformité des installations est attendue dans les meilleurs délais. Type de suites proposées : Arrêté Préfectoral de prescriptions spéciales Proposition de suites : Oui